



Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

Madrid

8-12 avril 2002

Distr. générale
28 mars 2002
Français
Original: anglais

Rapport de la Commission du développement social constituée en Comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement sur les travaux de sa deuxième session

Additif

Note du Secrétariat

Modifications approuvées apportées au texte du projet de plan d'action international sur le vieillissement, 2002*

1. Remplacer le nouvel alinéa h) du paragraphe 35 par le texte suivant :
35. [nouvel alinéa h)] Garantir, dans les zones rurales et reculées, un accès égal aux services sociaux de base pour les personnes âgées. (*Approuvé*)
2. Supprimer la variante ci-après qui figure à la suite du paragraphe 48 e) :
(Encourager les pays donateurs et les pays bénéficiaires intéressés, sur la base d'un accord et d'un engagement mutuels, à appliquer pleinement l'Initiative 20/20, conformément aux documents adoptés par consensus à Oslo et à Hanoi, afin d'assurer un accès universel aux services sociaux de base.)
3. Remplacer le texte suivant du paragraphe 53 d) par le texte ci-après :
Inviter les organisations internationales, en particulier les institutions financières internationales, conformément à leur mandat, à aider les pays en développement et tous les pays en difficulté, à assurer une protection sociale de base, notamment pour les personnes âgées. (*Approuvé*) (*à insérer éventuellement sous le paragraphe 109*)
4. À la fin du paragraphe 55 a), ajouter les nouvelles variantes ci-après :
(Union européenne (UE) : Encourager les organes, organismes et programmes pertinents du système des Nations Unies et les États à promouvoir et utiliser les Principes directeurs concernant les déplacements à l'intérieur d'un pays, en particulier les dispositions relatives à la non-discrimination.) (*Provisoire*)
(Égypte, Algérie, Syrie, Soudan, Inde, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne et Pakistan – variantes : [Encourager les] (Canada : Demander aux) autorités nationales qui assument la responsabilité principale de la protection et de

* Texte figurant dans le document A/CONF.197/3/Add.2.



l'assistance à fournir aux personnes déplacées à l'intérieur de leur juridiction, à/d'accorder une attention spéciale aux besoins [spécifiques] (Canada : particuliers) des personnes âgées [parmi] les personnes déplacées, (Canada : et de faciliter les efforts des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires compétents dans ces domaines, et) noter[ant] (Canada : noter avec satisfaction) les travaux menés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour établir une compilation et une analyse des normes juridiques, et l'élaboration de principes directeurs concernant les déplacements à l'intérieur d'un pays.)

(Canada : Demander aux gouvernements de fournir une protection et une assistance, y compris à la réinsertion et au développement, aux personnes déplacées, compte tenu des besoins spécifiques des personnes âgées, et de faciliter les efforts des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires compétents dans ces domaines, notamment en continuant à améliorer l'accès aux personnes déplacées et en reconnaissant la nécessité de protéger les personnes déplacées, notant l'utilité des travaux menés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour établir une compilation et une analyse des normes juridiques, et l'élaboration de principes directeurs concernant les déplacements à l'intérieur d'un pays.) (Provisoire)

5. Remplacer le paragraphe 57 bis par le texte suivant :

Les personnes âgées sont pleinement en droit d'accéder aux soins préventifs et curatifs, notamment aux soins de réadaptation et en matière d'hygiène sexuelle. Le libre accès des personnes âgées aux soins et services de santé, comprenant la prévention des maladies, implique la reconnaissance que les activités de promotion de la santé et de prévention des maladies tout au long de la vie doivent avoir pour objectifs de maintenir l'indépendance, de prévenir et de retarder l'apparition de maladies et de traiter les incapacités, ainsi qu'améliorer la qualité de vie des personnes âgées souffrant d'incapacités. Les soins et services de santé doivent comprendre la formation adéquate du personnel et la mise en place des installations nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des personnes âgées. **(Approuvé)**

6. Remplacer le paragraphe 62 par le texte suivant :

(62.) Les activités de promotion de la santé et l'accès égal des personnes âgées aux soins et aux services de santé, comprenant la prévention des maladies tout au long de la vie, constituent le fondement d'un vieillissement sain. Une approche portant sur tout le cycle de vie exige de reconnaître que les activités de promotion de la santé et de prévention des maladies doivent viser à maintenir l'indépendance, à prévenir et à retarder l'apparition des maladies et incapacités et à dispenser un traitement, ainsi qu'à améliorer l'activité et la qualité de vie des personnes âgées souffrant d'incapacités. **(Approuvé) (G-77 : déplacer le paragraphe 62 à la section « Évaluation » proposée)**

7. Ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 68 bis :

(68) ter. La protection de la propriété intellectuelle est importante pour la mise au point de nouveaux médicaments. Nous sommes également conscients des préoccupations exprimées au sujet de ses répercussions sur les prix. Nous convenons que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle

qui touchent au commerce (ADPIC) n'empêche pas et ne doit pas empêcher les membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. En conséquence, tout en réaffirmant notre attachement à l'ADPIC, nous déclarons que cet accord peut et doit être interprété et appliqué d'une manière qui favorise le droit des gouvernements de protéger la santé publique et en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. **(Approuvé par le facilitateur)**

8. Remplacer le paragraphe 70 a) par le texte suivant :

a) Prendre des mesures en vue de consacrer une part égale des ressources de santé et de réadaptation aux personnes âgées, et notamment accroître l'accès à ces ressources pour les personnes âgées qui sont démunies, et encourager leur affectation aux zones mal desservies, comme les zones rurales et isolées, notamment l'accès pour un coût abordable aux médicaments essentiels et aux autres mesures thérapeutiques. **(Approuvé)**

9. Insérer la variante 70 d) proposée :

(Facilitateur : Mettre en oeuvre les dispositions internationales (Canada : applicables) en vue de protéger l'accès des personnes âgées aux soins de santé primaires et d'éliminer la discrimination dans les soins de santé fondée sur l'âge et d'autres formes de discrimination.) (Provisoire)

10. Remplacer le paragraphe 91 d) par le texte suivant :

91 d) Aider les personnes âgées à faire en sorte que leur logement ne présente pas d'obstacle à la mobilité et à l'accès. **(Approuvé)**

11. Remplacer le paragraphe 96 g) par le texte suivant :

96 h) Mettre en place des systèmes d'aide sociale, tant structurées qu'informels, afin de permettre aux familles de mieux s'occuper de leurs membres les plus âgés, afin notamment de fournir un appui et des services à long terme au nombre croissant des personnes âgées de santé fragile. **(Approuvé)**

12. Remplacer les alinéas du paragraphe 97 a) par le texte suivant :

97 a) Encourager la fourniture d'une aide sociale, y compris de services de relève temporaire, de conseils et d'informations aux personnes âgées qui prodiguent des soins et aux familles dont elles s'occupent. **(Approuvé)**

13. Remplacer les alinéas du paragraphe 99 par le texte suivant :

99. Les femmes âgées sont davantage exposées à des risques de violences physiques et psychologiques en raison de comportements sociétaux discriminatoires et du non-respect des droits fondamentaux des femmes. Certaines pratiques traditionnelles et coutumières néfastes se traduisent, pour les femmes âgées, par des mauvais traitements et des violences, souvent exacerbés par la pauvreté et l'absence d'accès à une protection juridique. **(Approuvé)**

14. Ajouter le paragraphe 99 bis suivant :

99 bis. La pauvreté des femmes est directement liée au manque de perspectives économiques et d'autonomie, à l'absence d'accès aux ressources économiques,

notamment au crédit, à la propriété foncière et à leur exclusion de toute succession, au manque d'accès à l'éducation et aux services de soutien et à leur participation minimale aux processus décisionnels. La pauvreté peut également entraîner les femmes dans des situations où elles sont vulnérables à l'exploitation sexuelle. **(Approuvé)**

15. Ajouter le paragraphe 105 *bis* suivant :

(105) *bis*. Les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en aidant les gouvernements à appliquer et évaluer le Plan d'action international sur le vieillissement et à en assurer le suivi. **(Approuvé)**

16. Ajouter le paragraphe 107 *bis* et les variantes suivantes :

(107 *bis*.) (États-Unis d'Amérique : La mondialisation et les avancées rapides et incessantes des technologies offrent des possibilités sans précédent de promouvoir le développement économique et social. Mais elles soulèvent encore de graves difficultés : généralisation des crises financières, insécurité, pauvreté, exclusion et inégalités au sein de chaque société et entre les nations. Les pays en développement, en particulier les moins avancés, et certains pays en transition, continuent à se heurter à de formidables obstacles qui les empêchent de s'intégrer davantage dans l'économie mondiale et d'y participer pleinement. Aussi longtemps que toutes les nations ne connaîtront pas les bienfaits du développement économique et social, un nombre croissant de peuples, de pays et même de régions entières demeureront marginalisés. Nous devons agir dès à présent pour éliminer ces obstacles et tirer tout le parti possible des occasions qui nous sont offertes dans l'intérêt de tous.) (Déclaration politique, par. 4, Copenhague +5) (Provisoire)

Variante proposée par les États-Unis, le Japon et le Mexique :

(La mondialisation offre des perspectives et crée des problèmes. Les pays en développement et les pays en transition se heurtent à des difficultés particulières pour leur faire face. La mondialisation devrait être profitable à tous, de façon équitable, et il est impératif que des politiques et des mesures de portée nationale et internationale soient formulées et mises en oeuvre avec la participation pleine et effective des pays en développement et des pays en transition pour aider ces pays à réagir efficacement à ces défis et perspectives.) (Consensus de Monterrey, par. 7) (Provisoire)

17. Remplacer le paragraphe 110 par le texte suivant :

110. Le Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient envisager, au nombre de ses projets, d'appliquer le Plan d'action international sur le vieillissement, 2002, à l'échelle du système des Nations Unies. Il convient de maintenir et de renforcer les mécanismes de coordination qui ont été créés au sein du système dans la perspective de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement. La capacité institutionnelle des Nations Unies lui permettant de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne l'application du Plan devrait être améliorée. **(Approuvé)**

18. Remplacer le paragraphe 113 par le texte suivant :

113. Il est nécessaire d'encourager et de promouvoir, dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement, des activités de recherche sur le vieillissement dans une optique globale, diversifiée et spécialisée. C'est par la recherche, et notamment par la collecte et l'analyse de données ventilées par âge et par sexe que la preuve du bien-fondé des politiques est établie. L'un des principaux objectifs du volet recherche du Plan est de faciliter, selon qu'il convient, l'application des recommandations et des mesures énoncées dans le Plan d'action international. L'accès à des données fiables est indispensable pour identifier les nouveaux problèmes et adopter des recommandations. L'élaboration et l'utilisation, selon les besoins, d'outils complets et pratiques d'évaluation, tels que des indicateurs clefs, sont également nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre de mesures en temps utile. **(Approuvé)**

19. Remplacer le paragraphe 114 par le paragraphe suivant :

114. Il faut également mener des activités de recherche sur le vieillissement au niveau international afin d'appuyer l'action des pouvoirs publics en matière de vieillissement et d'assurer le succès opérationnel du Plan d'action international sur le vieillissement, 2002. Cela contribuerait à promouvoir la coordination internationale des travaux de recherche sur le vieillissement. **(Approuvé)**
